

ARRETE N° 2008 - D - 54

- autorisant le syndicat intercommunal d'adduction en eau potable (Siaep) de Montsûrs-Brée à prélever de l'eau destinée à la consommation humaine au captage d'eau souterraine du « Buron », situé sur la commune de Montsûrs,
- déclarant d'utilité publique les travaux d'alimentation en eau potable du Siaep de Montsûrs-Brée et l'instauration, autour du captage du « Buron », des périmètres de protection réglementaire,
- instituant des servitudes sur les terrains compris dans ces périmètres de protection.

La préfète,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1321-1 à L. 1321-10, L. 1324 3, R. 1321-1 à 63 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L. 11-1 à L. 11-8, R. 11-14-1 à R. 11-14-15 et R. 11-19 à R. 11-31,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 123-1 à L.123-16, L. 214-1 à L. 214-6, et L. 215-13, R. 214-1 à R. 214-56,

Vu le code de l'urbanisme notamment l'article L. 126-1,

Vu le décret n° 2006-570 du 17 mai 2006, modifié, relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine,

Vu l'arrêté du 20 juin 2007, relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-7, R. 1321-14 et R. 1321-42 du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mai 2004, fixant les conditions de réalisation du contrôle sanitaire des eaux destinées à l'alimentation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-P-585 bis du 4 juin 2007, prescrivant l'ouverture en mairies de Montsûrs et de Gesnes des enquêtes suivantes : enquête pour l'autorisation de prélèvement des eaux en nappe souterraine au captage du « Buron » en vue de la consommation humaine, enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux d'alimentation en eau potable et des périmètres de protection autour du captage du « Buron » et enquête parcellaire pour l'institution de servitudes sur les terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection,

Vu la charte relative à la protection des points d'eau destinée à la consommation humaine dans le département de la Mayenne signée le 24 juin 1991 entre le préfet de la Mayenne, le président du

conseil général de la Mayenne, le directeur de l'agence de l'eau Loire-Bretagne, et le président de la chambre d'agriculture de la Mayenne, ainsi que son avenant n° 1 signé le 14 juin 1995,

Vu la délibération du conseil syndical du 18 octobre 2006 approuvant le projet, demandant l'ouverture d'enquêtes publiques pour cette opération et prenant l'engagement d'indemniser les usagers de tous les dommages qu'ils peuvent prouver leur avoir été causés par la mise en place des périmètres de protection,

Vu les avis de l'hydrogéologue agréé en date du 9 juin 1999 et du 16 mars 2006,

Vu le projet en date du 13 novembre 2006, présenté par le SIAEP de Montsûrs-Brée en vue d'autoriser le prélèvement des eaux du captage du « Buron », de déclarer d'utilité publique les travaux d'alimentation en eau potable et la mise en place des périmètres de protection réglementaire autour du captage et d'instituer des servitudes sur les parcelles situées à l'intérieur de ces périmètres de protection,

Vu les pièces constatant que l'arrêté préfectoral n° 2007-P-585 du 4 juin 2007 a été publié et affiché dans les communes de Montsûrs et Gesnes et que des avis d'enquêtes ont été insérés dans la presse dans les formes et délais réglementaires,

Vu les résultats de la consultation inter-services notamment :

- l'avis de la DDE du 26 mars 2007,
- l'avis de la DDSV du 11 avril 2007,
- l'avis de la DRIRE du 8 mars 2007,
- l'avis de la DDAF du 6 avril 2007,

Vu le rapport, le procès verbal de l'enquête et l'avis émis par le commissaire-enquêteur en date du 27 juillet 2007,

Vu la délibération des conseils municipaux de Montsûrs et Gesnes,

Vu le rapport de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 15 janvier 2008,

Vu l'avis émis par le CODERST le 15 janvier 2008,

Considérant que les besoins en eau potable destinée à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

Sur proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

A R R E T E

Article 1^{er} : Utilité publique

Est déclaré d'utilité publique, le captage d'eau souterraine du « Buron », les travaux d'alimentation en eau potable du SIAEP de Montsûrs-Brée, et la mise en place autour du captage, des périmètres de protection qui s'étendent sur les communes de Montsûrs et Gesnes.

Article 2 : Dispositions réglementaires

Le SIAEP de Montsûrs-Brée est autorisé à capter de l'eau destinée à la consommation humaine au captage d'eau souterraine du « Buron », conformément à la nomenclature des opérations soumises à autorisation (A) ou déclaration (D) en application des articles R. 214-1 du code de l'environnement (partie réglementaire)

Rubrique	Désignation	Régime	Caractéristiques
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrages souterrains, non destinés à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	D	Ouvrages situés à l'intérieur d'un périmètre de protection de captage d'eau.
1.1.2.0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé. Le volume total prélevé étant : 1 ^{er} supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A) 2 ^{ème} supérieur à 10 000 m ³ /an, mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D).	A	<u>Débit maximum :</u> 750 m ³ /jour (40 à 50 m ³ /h sur 15 à 19 heures) <u>Volume annuel maximum :</u> 210 000 m ³

Les coordonnées topographiques (Lambert II) du captage sont les suivantes :

(x = 384 034

F1 (y = 2 353 100

(z = 90

Article 3 : Moyens de surveillance

Le portail et les fermetures du local d'exploitation devront être munis de dispositifs de sécurité limitant l'accès à l'exploitant et aux personnes habilitées (serrures, cadenas, alarmes de détection d'intrusion).

Le forage est équipé d'une sonde permettant le suivi en continu des niveaux de nappe et le suivi du débit moyen journalier.

Article 4 : Traitement de l'eau

Les eaux prélevées au captage subissent le traitement suivant :

- aération, déferrisation et déminéralisation biologique,
- désinfection au chlore.

Le rejet des eaux de lavage devra être mis en conformité avec la réglementation en vigueur dans un délai de deux ans à compter de la signature du présent arrêté.

Les matériaux utilisés dans les systèmes de production et de distribution, au contact de l'eau destinée à la consommation humaine, ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau et doivent avoir été autorisés par le ministère chargé de la santé publique.

Toute réalisation ou modification concernant, soit la filière de traitement, soit la filière d'alimentation en eau, doit faire l'objet d'une autorisation délivrée par le préfet, après avis du CODERST, au vu d'un dossier présenté par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

Article 5 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau distribuée

L'eau distribuée doit être conforme aux limites et références de qualité définies dans l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique.

Des dispositifs doivent être aménagés pour permettre de prélever sans difficulté des échantillons d'eau brute avant traitement de chaque point de prélèvement exploité, ainsi que des échantillons d'eau à l'aval immédiat des dispositifs de traitement et de stockage de l'eau.

Article 6 : Périmètres de protection

Il est établi autour du captage d'eau souterraine du « Buron » un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée.

Un plan parcellaire qui délimite les périmètres de protection et un état parcellaire qui énumère les parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, sont joints au présent arrêté.

Outre la réglementation générale (loi sur l'eau, directive nitrates, règlement sanitaire départemental, installations classées pour la protection de l'environnement, programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole...) qui s'applique strictement sur l'ensemble des deux périmètres, des servitudes spécifiques sont instituées dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée (articles 7 et 8 du présent arrêté).

Article 7 : Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate correspond à une partie de la parcelle n° 1 de la section AA de la commune de Montsûrs (surface de 1 300 m² environ).

Cette parcelle est propriété du syndicat et devra être complètement et solidement enclose. Les clôtures devront être remises en état.

Ce périmètre sera entretenu, maintenu en parfait état de propreté, la végétation régulièrement fauchée et l'herbe évacuée. L'utilisation d'engrais, de désherbants ou de produits de traitement est exclue. Toute activité, autre que celles destinée à l'entretien des ouvrages ou de l'exploitation des eaux, y est interdite.

Article 8 : Périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée couvre une surface de 136 hectares. Il se divise en une zone sensible (10 ha) et une zone complémentaire (126 ha).

A - Périmètre de protection rapprochée

Toute disposition devra être prise pour éviter l'entrée d'une pollution accidentelle par ruissellement à l'intérieur du périmètre de protection immédiate, notamment en provenance de la route. Les fossés seront curés pour évacuer efficacement les eaux de ruissellement. Des glissières de sécurité seront installées dans le virage afin de sécuriser cette portion de route.

L'accès à l'ancienne carrière sera condamné par la mise en place d'un portail.

Activités interdites

- la création de carrières,
- la création de cimetières,
- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques. Cette interdiction ne vise pas les installations de dimension individuelle ou agricoles qui doivent être en conformité avec la réglementation applicable en la matière, ni les installations destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'évacuation et au traitement des eaux usées,
- l'installation de terrains de camping et d'aires de loisirs (sauf camping à la ferme pourvu du dispositif sanitaire réglementaire),
- l'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des parkings, chemins, des accotements des routes, des chaussées, voies ferrées et à une distance minimale de 5 mètres des fossés, des cours d'eau et des plans d'eau,
- la suppression des parcelles boisées (l'exploitation du bois étant possible),
- la suppression des talus et des haies marquant les limites des périmètres,
- les dépôts de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement, soit par exemple :
 - les dépôts de déchets,
 - les dépôts non aménagés de fumier (d'une durée supérieure à 2 mois) et de matières fermentescibles destinées à la fertilisation des sols,
 - les silos non aménagés destinés à la conservation, par voie humide, des aliments pour animaux (ensilage d'herbe de type taupinière),
 - les dépôts non aménagés de produits fertilisants ou de produits phytosanitaires,
- le drainage des terres agricoles,
- l'implantation à moins de 100 m du captage de points d'abreuvement et d'affouragement temporaire des animaux.

Activités réglementées

- les élevages de type plein air (volaille label, porcs plein air...) sont soumis à l'avis de la DDASS,
- toute molécule phytosanitaire qui serait retrouvée dans les eaux à une teneur supérieure à 0,1 µg/l lors du contrôle sanitaire conduira à en interdire l'application sur la totalité du périmètre de protection rapprochée,
- toute nouvelle construction fera l'objet d'une note préalable soumise à l'avis de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales. Cette note indiquera la destination des bâtiments et les mesures prises pour éviter toute pollution des eaux.

B - Prescriptions supplémentaires sur la zone sensible

Activités interdites

- la création de plans d'eau,
- la création de puits ou forages à l'exception de ceux entrant dans le cadre de nouvelles ressources pour un renforcement éventuel de l'alimentation en eau potable ou de la mise en place d'un réseau de surveillance de sa qualité,
- l'épandage des déjections animales liquides et effluents équivalents,

- l'épandage des déjections animales solides du 1^{er} novembre au 1^{er} mars,
- le pâturage du 1^{er} novembre au 1^{er} mars.

Activités réglementées

- le pâturage ne doit pas provoquer la dégradation du couvert végétal,
- le pâturage est limité à une charge instantanée de 1,7 UGB/ha,
- les parcelles seront converties ou maintenues en prairie permanente ou en boisement. La rénovation éventuelle des prairies pourra être réalisée après avis d'une commission constituée de l'exploitant, un représentant de la chambre d'agriculture, un représentant de l'administration et du syndicat,
- l'utilisation des produits phytosanitaires est limitée à la destruction des plantes indésirables, seuls les traitements foliaires sont envisageables après déclaration à la DDASS qui vérifiera l'acceptabilité du traitement,
- exceptionnellement l'usage d'un désherbant pourra être autorisé lors de la restauration d'une prairie après avis de la commission spécialisée visée ci-dessus,
- le traitement contre une éventuelle maladie de l'arbre est également possible après déclaration auprès de la DDASS qui vérifiera l'acceptabilité du traitement.

Prescriptions supplémentaires sur la zone complémentaire

- la création de puits, forages et plan d'eau est soumise à l'avis des services de l'État et de l'hydrogéologue agréé.

Article 9 : Délai de mise en conformité

Pour l'ensemble des activités et dépôts existant à la date de signature du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée, il doit être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres à la date du 1^{er} novembre 2008, à l'exception des contraintes agricoles liées aux périmètres de protection concernant l'exploitation agricole du « Buron » dont l'application est différée à la date de cessation d'activités de M. et Mme Lefaucheux.

Article 10 :

Conformément à son engagement, le SIAEP de Montsûrs-Brée doit indemniser les usagers de tous dommages qu'ils peuvent prouver leur avoir été causés par la mise en place des périmètres de protection.

Article 11 :

Des clôtures délimitant la zone sensible seront mises en place à la charge du SIAEP de Montsûrs-Brée dans toutes les parties qui ne sont pas actuellement matérialisées par une séparation ou une limite naturelle.

Article 12 :

Quiconque contrevenant aux dispositions des articles 7 et 8 du présent arrêté, est passible des peines prévues par l'article L. 1324-3 du code de la santé publique.

Article 13 :

Conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme, les servitudes instituées sur les périmètres de protection sont à reporter en annexe du plan local d'urbanisme de la commune concernée.

Article 14 :

Les propriétaires des bâtiments et terrains concernés par les périmètres de protection ont obligation de notifier à leurs locataires et exploitants les prescriptions du présent arrêté.

Article 15 :

Les servitudes appliquées resteront en vigueur tant que le captage sera exploité.

Article 16 :

Le présent arrêté est, par le SIAEP de Montsûrs-Brée :

✕ d'une part, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des servitudes dans les périmètres de protection et qui figurent dans l'état parcellaire annexé,

✕ d'autre part, publié à la conservation des hypothèques du département de la Mayenne.

Article 17 :

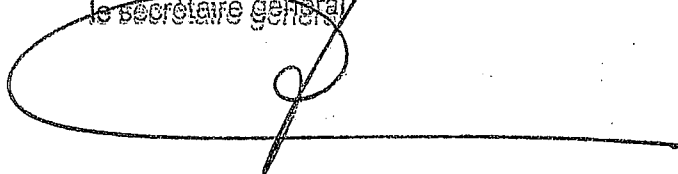
La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent. Elle peut également être déférée auprès du tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours contentieux est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour où la présente décision est notifiée. Pour les tiers, le délai de recours contentieux est de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 18 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt de la Mayenne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le président du SIAEP de Montsûrs-Brée, les maires des communes de Montsûrs et de Gesnes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne, affiché en mairies de Montsûrs et de Gesnes, publié dans les journaux Ouest-France et Courrier de la Mayenne, et dont copie sera adressée aux personnes et services intéressés.

Laval, le 19 FEV. 2008

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général



Ludovic GUILLAUME

S.I.A.E.P. DE MONTSÛRS-BRÉE
COMMUNE DE MONTSÛRS
CAPTAGE LE BURON

PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE

ZONE SENSIBLE

ZONE COMPLÉMENTAIRE

CONSEIL GÉNÉRAL DE LA MAYENNE
Direction de l'aménagement du territoire,
de l'agriculture et de l'environnement
Service protection de l'eau et du sol
Juillet 2006

ÉCHELLE : 1/5000

Limite de section

Limite de commune

